



Acquisition d'arbres, d'arbustes, plantes à massif,
Chrysanthèmes et diverses fournitures
pour le service des Espaces verts
(MARCHE DE FOURNITURES)

PROCEDURE ADAPTEE

Date limite de remise des offres :

30 mars 2010 à 12 heures

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DENOMINATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
2-1. Mode de passation choisi	3
2-2. Objet et forme du marché	3
2-3. Lieux et conditions de livraison des fournitures	3
2-4. Décomposition en lots.....	4
2-5. Durée d'exécution du marché	4
2-6. Marchés à bons de commande	4
2-7. Variantes - Options	4
2-8. Modalités de transmission et de réception des offres - Langue utilisée	4
2-9. Documents et Justificatifs à produire.....	5
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
3-1. Critères d'attribution du marché.....	7
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	7
4-1. Délais de base	7
4-2. Prolongation des délais	7
ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
5-1. Dispositions générales	8
5-2. Conditions de livraison	8
ARTICLE 6. VERIFICATIONS, ADMISSION ET GARANTIES	8
6-1. Vérifications quantitatives	8
6-2. Vérifications qualitatives	8
ARTICLE 7. AVANCES	9
ARTICLE 8. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	9
8-1. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	9
8-2. Variation dans les prix	9
8-3. Variation dans les prix	10
8-5. Pénalités pour retard	11
8-6. Pénalités diverses	11
8-7. Reconduction	11
ARTICLE 9 - RESILIATION.....	11
ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	12
ARTICLE 11 – MODALITES ET VOIE DE RECOURS.....	12

A. Conditions de mises en concurrence

ARTICLE 1. DENOMINATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique de l'acheteur public

Ville de Chambly – Hôtel de Ville – 60230 Chambly

Tél : 01.39.37.44.00 – Fax : 01.39.37.44.01 – adresse internet : www.ville-chambly.fr

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

2-1. Mode de passation choisi

Marché à procédure adaptée, selon l'article 26-II, 28, 40, 77 et 81 du Code des Marchés Publics

2-2. Objet et forme du marché

L'acquisition de fournitures végétales et diverses fournitures pour le service des Espaces verts :

Lot 1 : Arbres, arbustes, vivaces et graminées

Lot 2 : Plantes à massifs (annuelles, Bisannuelles, bulbes et Chrysanthèmes)

Lot 3 : Sapin et épicéa de Noël

Chaque candidat peut répondre à un ou plusieurs lots ou à l'ensemble des lots. Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé. Il ne pourra être proposé de rabais pour l'attribution de plusieurs lots.

2-3. Lieux et conditions de livraison des fournitures

Les commandes sont passées dans les conditions suivantes :

Livraison franco de port et d'emballage au Centre Technique Municipal – ZAC les Portes de l'Oise – Rue Isaac Newton – 60230 CHAMBLY,

Pour les lots 1 et 2, le délai de livraison est de 3 semaines, à compter de la notification du bon d'engagement au fournisseur.

Pour le lot 3, le délai de livraison est de 1 semaine, à compter de la notification du bon d'engagement au fournisseur.

Pour les commandes de plus de 50 sujets, notamment pour le lot n°1, la livraison se fera en deux temps. Les jours de livraison ainsi que les fournitures à livrées en priorité seront préalablement déterminées avec le service des Espaces Verts.

A titre indicatif, et pour des raisons d'accessibilité au Centre Technique Municipal, le fournisseur est tenu de livrer les fournitures avec des camions, équipés de matériels susceptibles de faciliter les manœuvres de déchargement (grues, engins de levage ou hayon, etc.)

A chaque livraison, un bon de livraison sera remis au service des espaces verts, après chaque vérification des fournitures, qui contresignera celui-ci ou y consignera ses observations.

Il est demandé au fournisseur de livrer les fournitures sur palette, en ce qui concerne le lot n°2.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bon d'engagement signés par :

- ▶ L'Adjoint dûment habilité, ou
- ▶ Le Directeur Général des Services.

Le titulaire du marché devra honorer chaque commande de la collectivité sans valeur minimale exigée par bon. Le rythme des commandes est fonction des besoins du service des Espaces Verts. Aucune fréquence de commande ne pourra être imposée, ni aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire du marché.

Pour ce qui concerne les commandes, les responsables des espaces verts seront les seuls interlocuteurs du titulaire.

2-4. Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-dessous :

LOT	DESIGNATION
1	Arbres, arbustes, vivaces et graminées
2	Plantes à massifs (annuelles, bisannuelles, bulbes et Chrysanthèmes) et fourniture diverses
3	Sapins et épicéa de Noël

2-5. Durée d'exécution du marché

La durée du marché part à compter de la notification du marché au titulaire pour une durée d'un an. Il sera renouvelable deux fois de façon expresse sans que la durée globale n'excède trois ans.

2-6. Marchés à bons de commande

Les fournitures feront l'objet d'un marché à bons de commandes suivant la définition de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Le minimum recouvre le montant minimum de fournitures que l'administration s'engage à faire réaliser. Le maximum recouvre d'éventuelles fournitures en plus ou en moins que l'administration se réserve le droit de faire réaliser. La personne publique est engagée pour le minimum, le titulaire est engagé pour le maximum.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les minima et maxima sont exprimés en Euros HT pour une année, à savoir :

- Lot 1 : ▶ minimum – 500,00 Euros HT
- ▶ maximum – 7 000,00 Euros HT
- Lot 2 : ▶ minimum – 2 500,00 Euros HT
- ▶ maximum – 15 000,00 Euros HT
- Lot 3 : ▶ minimum – 500,00 Euros HT
- ▶ maximum – 5 000,00 Euros HT

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché et du lot ;
- la date et le numéro du bon de commandes ;
- la nature et la description des fournitures, ainsi que la référence des produits concernés (et leur quantité) ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- le lieu de livraison ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le Directeur Général des Services ou l'Adjoint pourront être honorés par le ou les titulaires.

2-7. Variantes - Options

Aucune variante, ni option n'est autorisée.

2-8. Modalités de transmission et de réception des offres - Langue utilisée

Les offres seront transmises dans une seule enveloppe contenant l'ensemble des documents demandés au point 9. La Ville de Chambly se réserve le droit de modifier le contenu du cahier des charges au plus tard 5 jours

avant la date de remise des offres. Le candidat est tenu de maintenir son offre pendant un délai de 90 jours. Les offres devront être rédigées en français.

Elles devront être remises pour le : **30 mars 2010 – 12h00**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Député Maire – Ville de Chambly– Pôle des Moyens Généraux – Place de l'Hôtel de Ville – BP 10110 - 60542 Chambly Cedex.

Offre pour : acquisition de fournitures végétales et diverses fournitures pour le service des Espaces verts – lot n° _____

"NE PAS OUVRIR"

Les offres devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postal ou remises contre récépissé à l'adresse ci-dessus. Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure indiquée ci-dessus. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixée ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

2-9. Documents et Justificatifs à produire

A - Les documents, certificats, attestations ou déclarations tels que demandés dans l'avis d'appel public à la concurrence et notamment :

La lettre de candidature signée par la personne habilitée à engager l'entreprise et en cas de groupement par l'ensemble des membres du groupement en précisant sa composition et la désignation du mandataire, ou le formulaire DC4,

L'ensemble des documents mentionnés à l'article 44 du nouveau code des marchés publics, et plus particulièrement :

Si le candidat fait l'objet d'un redressement judiciaire au sens de l'article L .620-1 du Code du Commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger : la copie du ou des jugements prononcés à cet effet justifiant d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Les déclarations sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner aux marchés comme énumérés à l'article 43 du nouveau code des marchés publics, à savoir :

- Qu'il n'a pas fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, article 421-5-2^{ème} al., article 433-1, article 434-9-2^{ème} al., articles 435-2, 441-1 à 441-7, 441-8-1^{er} et 2^{ème} al., article 441-9 et article 450-1 du code pénal ; par l'article L 152-6-2^{ème} al. du code du travail ; par l'article 1741 du code général des impôts.
- Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du code du travail.
- Qu'il n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code du commerce ou de faillite personnelle au sens de l'article L . 625-2 ou qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- Qu'il a souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation (soit au 31/12/2009), les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou a acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ou qu'il s'est acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou qu'il a constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Conformément à l'article 46 du code des marchés publics Si l'offre du candidat est retenue, il devra dans un délai de cinq jours, suivant la notification de la décision de la personne responsable du marché, remettre au service concerné les certificats et attestations, mentionnés dans cet article et délivrés par les administrations compétentes. Si le candidat retenu ne fournit pas les attestations demandées dans les délais, son offre sera rejetée et le second candidat sur la liste établi par le pouvoir adjudicateur sera retenu.

- Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.5212-1, L.5212-2, L.5212-5 et L.5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- le candidat devra en outre fournir les renseignements permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, techniques et financières (document DC5 ou ensemble des déclarations, certificats et attestations comme indiqués à l'article 45 du nouveau code des marchés publics et son arrêté d'application du 28/08/06), soit :
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des 3 derniers exercices,
- description détaillée des moyens humains (qualifications) de l'entreprise candidate
- Certificats de qualification professionnelle en cours de validité (le candidat peut apporter la preuve de la qualification par tout moyen) et/ou une liste de références des marchés en cours d'exécution ou exécutés au cours des trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé

B. Contenu de l'offre

- un acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le représentant qualifié du prestataire ayant vocation à être titulaire du marché.
- les bordereaux de prix unitaire et devis quantitatif et estimatifs,
- les présentes conditions de mise en concurrence, cahier ci-joint à parapher et à signer en dernière page,
- mémoire technique avec fiches de présentation et photographies, moyens de livraison, etc...
- catalogue

2-10. Contenu du dossier de la consultation à fournir au candidat par l'acheteur public

- ▶ un acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le représentant qualifié du prestataire ayant vocation à être titulaire du marché.
- ▶ les bordereaux de prix unitaire et devis quantitatif et estimatifs,
- ▶ les présentes conditions de mise en concurrence, cahier ci-joint à parapher et à signer en dernière page,

2-11. Renseignements complémentaires

Pôle des Moyens Généraux : Tél : 01.39.37.25.07 / courriel : marches.publics@ville-chambly.fr
 Renseignements techniques : Tél : 01.39.37.44.06 ou 06.73.68.14.34
 courriel : marc.garcia@ville-chambly.fr

C. Clauses particulières

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Les bordereaux de prix unitaires, annexés à l'acte d'engagement ainsi que le catalogue du titulaire ;
- les présentes conditions de mises en concurrence ;

B) pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

3-1. Critères d'attribution du marché

Chaque critère sera affecté d'une note allant de 1 à 20. Les critères de jugement des offres seront pondérés comme suit :

▶ Valeurs techniques, pondéré à 40 %, évalué sur les références et compétences du candidats, et notée de 0 à 20 selon les sous critères suivants : - Qualité des produits
- moyens mis en œuvre pour l'exécution de la prestation

▶ Prix global de l'offre, pondéré à 60 %, notée de 0 à 20

20 points seront attribués à l'offre la moins chère parmi les offres considérées comme techniquement acceptables (sous réserve qu'elle ne soit pas considérée comme anormalement basse). Cette offre servira de référence de prix par rapport aux autres offres.

Les autres entreprises reçoivent des points au prorata de l'écart de prix entre leur offre et l'offre la moins disante.

Sur la base de critères ci-dessus énoncés et après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager les discussions et/ou négociations qui lui paraissent utiles avec le ou les candidats ayant présenté l'(les) offre(s) la ou les plus intéressantes et retient une offre à titre provisoire.

Les discussions et/ou négociations pourront porter sur tout élément du dossier de consultation sans toutefois dénaturer l'objet de la consultation. A l'issue, les candidats ayant pris part aux discussions ou négociations, remettent leur offre ultime.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

4-1. – Délais de base

Les délais de livraison sont les suivants :

- 3 semaines, pour les lots 1 et 2, à compter de la notification du bon d'engagement au fournisseur.
- 1 semaine, pour le lot 3, à compter de la notification du bon d'engagement au fournisseur.

Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter ses engagements à la date convenue (impossibilité d'approvisionnement), il devra impérativement en informer par écrit la collectivité immédiatement. Dans cette hypothèse, la collectivité se réserve le droit soit d'annuler le ou les articles concernés. La ville se réserve le droit de s'approvisionner chez le fournisseur de son choix, aux frais et risque du titulaire. Toutefois, cette information ne saurait soustraire le titulaire de l'application des pénalités de retard.

4-2. – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5-1. – Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande (bon d'engagement) . Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Il est nécessaire de préciser que le descriptif des fournitures, joint en annexe, n'est pas exhaustif. Par conséquent, toute fourniture commandée n'étant pas mentionnée au bordereau de prix, fera l'objet d'une demande de prix auprès du titulaire. En aucun cas le prix proposé ne saurait être supérieur au tarif catalogue proposé à l'ensemble de sa clientèle .

Dans le cadre d'opérations promotionnelles, le titulaire fait bénéficier la personne publique des prix « promotionnels » qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. A l'issus de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l'opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit.

5-2. – Conditions de livraison

Les fournitures sont livrées dans les locaux de la personne publique, au Centre Technique Municipal sis rue Isaac Newton – ZAC les portes de l'Oise – 60230 CHAMBLY. Les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention" :

- ▶ Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

En aucun cas, le fournisseur ne pourra requérir le concours du personnel communal pour le déchargement et la mise en place des fournitures.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (Livraison franco de port).

ARTICLE 6. VERIFICATIONS, ADMISSION ET GARANTIES

6-1. Vérifications quantitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 2 jours à dater de la livraison de la fourniture, par le responsable du service des espaces ou son adjoint. La vérification concerne la conformité entre la quantité commandée et la quantité livrée. Chaque livraison fera l'objet d'un bon récapitulatif la date de livraison, les quantités et les références des fournitures livrées.

6-2. Vérifications qualitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 10 jours à dater de la livraison de la fourniture, et concernent la conformité entre la qualité commandée et la qualité livrée. Les articles non conformes ou ceux qui auraient subi des dégradations pendant le transport pour défaut d'emballage, de marquage ou autres seront refusés.

Les végétaux sont livrés étiquetés, les marques ne sont enlevées qu'après la vérification de la conformité spécifique et variétale des plants. L'étiquetage des végétaux notamment pour le lot n°2, devra mentionner la couleur du plant.

Les fournitures seront réceptionnées et contrôlées par la personne responsable du service des Espaces Verts, soit par son adjoint, qui consignera ses observations s'il y a lieu sur le bordereau de livraison ou prononcera la réception. Toute fourniture non conforme sera refusée de plein droit. **La livraison doit être conforme à la commande.**

Toute fourniture refusée, n'étant pas prise en compte par la Ville, devra être immédiatement enlevée par le fournisseur et remplacée dans les 48 heures.

Le titulaire du marché assure envers la Ville l'entière responsabilité du transport et des livraisons, que celles-ci soient effectuées par son propre personnel ou par un transporteur privé. Les réclamations, litiges, dédommagements éventuels ainsi que le transport des fournitures refusées seront à la charge totale du titulaire du marché.

ARTICLE 7. AVANCES

L'exécution du marché ne donnera pas lieu au versement d'une avance, compte tenu des montants prévisibles des commandes.

ARTICLE 8. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

8-1. Contenu des prix - Règlement des comptes

Le fournisseur est réputé avoir pris pleine connaissance des lieux et des conditions de livraison, ainsi que la nature et la qualité des fournitures à livrer.

8-1.1. En complément au 10.1.3 du C.C.A.G., les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison, au façonnage et à l'installation.

8-1.2. Les fournitures faisant l'objet du marché sont réglées :

▶ par application aux quantités livrées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix fourni par le prestataire. Pour les fournitures non mentionnées au bordereau, après application éventuelle du rabais indiqué à l'acte d'engagement.

8-1.3. Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

Les sommes dues sont réglées conformément à l'article 11 du C.C.A.G.

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 35 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la Ville de Chambly. Le défaut de paiement fera courir de plein droit le paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt de la Banque Centrale Européenne en vigueur augmenté de sept points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le titulaire du marché établira un décompte pour chaque livraison. A la fin de chaque mois, il présentera à la collectivité, pour règlement, un relevé de ceux ci. Les factures afférentes au paiement seront établies en 3 exemplaires portant impérativement, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- ▶ le nom de l'établissement concerné par la commande,
- ▶ la date et le numéro de l'ordre de service,
- ▶ la désignation et la quantité des fournitures livrées,
- ▶ les montants H.T, de TVA et T.T.C de la facture.

Le non-respect d'une seule des dispositions mentionnées au présent article fera obstacle au règlement des factures.

Les demandes de paiement devront être mensuelles, sous forme de relevé. Le décompte mensuel doit regrouper toutes les factures afférentes à un même mois, à défaut le délai de paiement sera interrompu.

8-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputés réglés par les stipulations ci-après :

8-2.1. Nature des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

8-3. Variation dans les prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2010. Ce mois est appelé "mois zéro". Ils sont révisibles chaque année, à la date de renouvellement du marché, en fonction du tarif indiqué dans les bordereaux de prix unitaires.

▶ Dans le cadre d'opérations promotionnelles, le titulaire fait bénéficier la personne publique des prix « promotionnels » qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. A l'issus de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l'opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit.

▶ les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la livraison.

La révision est annuelle, au début de chaque nouvelle période d'un an, à la date anniversaire du marché, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Les tarifs restent alors inchangés pour la période en cours.

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics (Définis ci-dessous).

Le(s) coefficient(s) de révision applicable(s) pour le calcul du prix révisé au mois n est donné par la formule de variation et l'index de référence suivant :

$$P = P_0 \times 0.15(0,85 \frac{X}{X_0})$$

Dont P = prix révisé à la date de renouvellement du marché (date anniversaire)

P_0 = prix unitaire indiqué au bordereau de prix unitaire

X = indice de référence du marché au mois n de renouvellement du marché, moins trois mois.

X_0 = indice de référence du marché au mois zéro mois d'établissement du marché (définis ci-dessous)

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations sont les suivants :

Pour les lots n°1 (de la ligne 1 à 41 et 43 à 44 du Bordereau de Prix Unitaire), n°2 et n°3 :

FV : indice fourniture de végétaux

Pour le lot n°1 (ligne 42 du Bordereau de Prix Unitaire) bois

EF31-00 : indice produit du travail du bois

Pour le lot n°1 (ligne 45 et 46 du Bordereau de Prix Unitaire) engrais

201500 : indice engrais et composés azotés

⇒ Publiés au bulletin mensuel de la statistique;

⇒ Publiés Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG, pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8-5. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, il sera appliqué une pénalité égale à 1/10^{ème} du montant de la commande par jour de retard de livraison.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités et ce même si le montant total des pénalités ne dépasse pas 300 €HT.

Pour sauvegarder ses droits en cas de dépassement du délai fixé pour la livraison, et si cet état de chose est dû à un cas de force majeure, le fournisseur devra aviser immédiatement la collectivité dès qu'il en aura connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, des faits imprévisibles et indépendants de sa volonté susceptibles de retarder ou d'interrompre ses livraisons.

Il demandera, dans ce même courrier, une prolongation du délai égal à la durée des retards occasionnés par les faits visés. Dans tout les cas, le Maire reste seul juge de l'appréciation de la nature des faits et de la prolongation sollicitée. **Si la collectivité est informée tardivement de ce retard, elle se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ci-dessus mentionnées.**

8-6. Pénalités diverses

En cas de non-respect du délai de livraison, la Ville de Chambly s'adressera à un fournisseur de son choix aux frais et risques du fournisseur défaillant, et ce après une seule lettre de mise en demeure envoyée en recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la différence existant entre les prix d'achat à un tiers et ceux résultant de la soumission sera à la charge du fournisseur attitré, sauf cas de force majeure.

8-7. Reconduction

Le présent marché est renouvelable expressément au terme de la première année à sa date anniversaire. La Ville de Chambly se réserve le droit de mettre un terme au marché à l'issue de la première année. La durée de reconduction est pour une durée maximale d'un an, dans la limite de deux fois. Trois mois avant la date anniversaire du marché, la Ville de Chambly adressera au titulaire la décision de reconduire ou non le présent marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le titulaire peut être déchu du bénéfice de tout ou partie du présent marché dans les cas suivants :

- ▶ infraction caractérisée aux clauses contractuelles du marché (retards, refus et/ou impossibilités de livraison répétées, fournitures constamment non conformes à la commande ou défectueuses,...). Une seule lettre de mise en demeure sera envoyée et le marché résilié au frais et risque du titulaire défaillant.
- ▶ fraude ou malversation de sa part,
- ▶ inobservation de la réglementation du travail,
- ▶ décès du titulaire, sauf si le représentant légal de la Collectivité, statuant par son assemblée délibérante, accepte les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation du service,
- ▶ faillite du titulaire ou liquidation de biens, sauf si le représentant légal de la Collectivité statuant par son assemblée délibérante accepte dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation du service, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des services,
- ▶ règlement judiciaire si le titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service.

La déchéance est prononcée par la Ville de Chambly après mise en demeure faite au titulaire de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé. Cette déchéance prend effet dès sa notification au titulaire, mais elle peut être assortie de l'obligation de poursuivre provisoirement l'exploitation pendant un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la personne responsable du marché

des documents énumérés à l'article 3.4.2 du C.C.A.G. complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du C.C.A.G.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- ▶ l'article 7-5. déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures courantes et Services
- ▶ l'article 8-3. déroge à l'article 10.2.3 du C.C.A.G. Fournitures courantes et Services

ARTICLE 11 – MODALITES ET VOIE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex,
tél. : 03-22-33-61-70, télécopieur : 03-22-33-61-71.
courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr .

Introduction des recours :

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.